

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire stade Jacques Sabatier

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique relatif à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures,

Vu les articles L. 3341-1 à L. 3342-4 et R. 3353-1 à R. 3353-9 du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n° 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande reçue le 20 juin 2026, présentée par Monsieur Pedro Esteves, président de l'association COMITÉ DES FETES, domicilié 16 rue du Pré au Clair à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pedro Miguel BATISTA ESTEVES, né le 13 juin 1985 à Lisbonne au Portugal, président de l'association COMITÉ DES FETES, est autorisé, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le lundi 13 juillet 2026, de 18 heures à 22 heures 00, stade Jacques Sabatier, chemin de la voirie Charlot, à l'occasion des festivités pour la Fête Nationale du 14 juillet, organisées par l'association.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

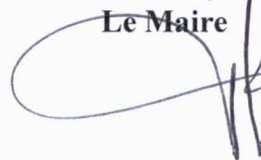
Article 3 : Monsieur Pedro Miguel BATISTA ESTEVES devra apposer l'affiche relative à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Il devra exiger une preuve de majorité lors de la vente d'alcool.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur Pedro Esteves, président de l'association COMITÉ DES FETES, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 10 juillet 2026,

Le Maire



Patrick Poisot

Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 11/07/2026.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://telerecours.fr>.

. Notifié le :

Signature :